

Le 11 février 2019

N/Réf. : 19-01/055-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 janvier 2019.

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Également, certains des documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet indiquées dans le document en pièce jointe.

Sur consultation de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de cette loi.

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

LISTE DES LIENS – N/RÉF : 19-01/055-C

Rapports d'inspection
Puits C122, 2012-07-27 Page 171 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C122, 2014-06-24 Page 187 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C122, 2016-06-09 Page 199 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C124, 2012-07-27 Page 123 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C124, 2014-06-24 Page 151 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C124, 2016-06-09 Page 165 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C126, 2012-07-27 Page 77 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C126, 2014-06-24 Page 103 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf

LISTE DES LIENS – N/RÉF : 19-01/055-C

Puits C126, 2016-06-09
Page 121
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-07-04
Page 3
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-07-05
Page 15
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-07-25
Page 21
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-09-09
Page 43
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-09-10
Page 45
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2012-11-03
Page 47
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139, 2014-06-24
Page 63
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_2_17-03-006-Y.pdf
Puits C139 R-1, 2014-11-12
Page 39
https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf

LISTE DES LIENS – N/RÉF : 19-01/055-C

Puits C139 R-1, 2015-12-04 Page 51 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C139 R-1, 2015-02-07 Page 65 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C139 R-1, 2016-06-09 Page 83 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C145, 2016-06-09 Page 7 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C145, 2016-06-11 Page 19 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C145, 2016-09-21 Page 37 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf
Puits C147, 2016-12-13 Page 1 https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_1_17-03-006-Y.pdf

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).